

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.07.2010
C(2010) 5018

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26.07.2010

**relative à la partie I du programme d'action 2010 pour la région orientale en faveur des
pays visés par la PEV et de la Russie, à financer sur le poste 19 08 01 03 du budget
général de l'Union européenne**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26.07.2010

relative à la partie I du programme d'action 2010 pour la région orientale en faveur des pays visés par la PEV et de la Russie, à financer sur le poste 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2010-2013 du programme pour la région orientale de l'IEVP ainsi que le programme indicatif régional de l'IEVP pour la période 2010-2013², lequel prévoit les priorités suivantes: démocratie, bonne gouvernance et stabilité; développement économique; changement climatique, énergie et environnement; intégration accrue avec l'UE et promotion de la coopération régionale.
- (2) Les objectifs du programme d'action sont les suivants: favoriser une politique énergétique locale plus durable, améliorer la planification énergétique et renforcer les capacités institutionnelles en vue d'une gouvernance énergétique durable; améliorer la protection des milieux d'eau douce et d'eau de mer; améliorer les processus logistiques des transports et les liaisons de fret et élaborer une approche intégrée de la politique des transports aériens; renforcer l'efficacité des contrôles frontaliers et douaniers par les autorités moldaves et ukrainiennes et promouvoir la coopération régionale culturelle entre les organisations de la société civile.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après «les modalités d'exécution»).

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2010) 1144.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué au titre de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

La partie I du programme d'action 2010 pour la région orientale en faveur des pays visés par la PEV et de la Russie, composée des actions intitulées «partie II du programme culturel du partenariat oriental», «soutien à la participation des villes du partenariat oriental et d'Asie centrale au Pacte des maires», «soutien à la sécurité énergétique dans les États du partenariat oriental et d'Asie centrale par la coopération statistique (INOGATE)», «renforcement des capacités institutionnelles en faveur d'une gouvernance énergétique durable dans les pays couverts par le partenariat oriental (INOGATE)», «protection des milieux d'eau douce et d'eau de mer de l'ensemble de la région de la mer Noire», «processus logistiques et autoroutes de la mer II (TRACECA)», «soutien régional à l'aviation civile (TRACECA)», «mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière entre la République de Moldavie et l'Ukraine (EUBAM 8)», «soutien à la dimension multilatérale du partenariat oriental/enveloppe globale», dont les textes figurent dans les annexes jointes, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 75,25 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 26.07.2010

Par la Commission
Štefan Füle
Membre de la Commission

ANNEXES

Partie I du programme d'action 2010 pour la région orientale

- Annexe 1:** programme culturel du partenariat oriental – Partie II
- Annexe 2:** soutien à la participation des villes du partenariat oriental et d'Asie centrale au Pacte des maires
- Annexe 3:** soutien à la sécurité énergétique dans les États du partenariat oriental et d'Asie centrale par la coopération statistique (INOGATE)
- Annexe 4:** renforcement des capacités institutionnelles en faveur d'une gouvernance énergétique durable dans les pays couverts par le partenariat oriental (INOGATE)
- Annexe 5:** protection des milieux d'eau douce et d'eau de mer de l'ensemble de la région de la mer Noire
- Annexe 6:** processus logistiques et autoroutes de la mer II (TRACECA)
- Annexe 7:** soutien régional à l'aviation civile (TRACECA)
- Annexe 8:** mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière entre la République de Moldavie et l'Ukraine (EUBAM 8)
- Annexe 9:** soutien à la dimension multilatérale du partenariat oriental/enveloppe globale
- Annexe 10:** soutien à la dimension multilatérale du partenariat oriental/enveloppe globale – Demande d'accord préalable au lancement de l'appel d'offres EuropeAid/129526/C/SER/Multi: organisation de conférences, séminaires, réunions et formations dans le cadre du partenariat oriental, de la synergie de la mer Noire et de la dimension septentrionale, avec clause suspensive avant l'adoption de la décision de financement